



ARRETE MUNICIPAL n°64/2023

**Arrêté de circulation du 30 Août 2023 au 01 septembre 2023 inclus
La Tuffelais, du Bourg au gros buisson et à la Moinerie**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de l'entreprise BREHARD ZA Le Pont Neuf 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ pour effectuer des travaux d'enduit sur route, **du 30 Août au 1^{er} septembre 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : VC 16 ,Du carrefour de la Tuffelais au chemin CE 47 et Du Bourg au Gros Buisson (VC 45 à VC14) :

- L'entreprise BREHARD ZA est autorisée à circuler à faible vitesse pour procéder au balayage de la rue **le jeudi 31 Août 2023.**
- La circulation sera interdite **le vendredi 1^{er} septembre 2023.**
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : La Moinerie (VC 8 à partir de l'intersection du CE 177 jusqu'à l'intersection du CR 105) :

- La circulation sera interdite du **mercredi 30 Août au vendredi 1^{er} septembre 2023.**
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD67 – La Blonnetais – Les Saisies (VC 4)

Article 3 : Toute signalisation utile sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 et 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police municipale, au demandeur.



Le 28 Août 2023
Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.